

CHAPTER 17

CHAPITRE 17

An Act Respecting Pensions*Assented to June 22, 2006*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Provincial Court Judges' Pension Act

1(1) *Section 1 of the Provincial Court Judges' Pension Act, chapter P-21.1 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“plan governor” means the person who has the overall responsibility for the Plan;

1(2) *The Act is amended by adding after section 33 the following:*

Plan governor

33.1 The Minister of Finance is the plan governor.

Public Service Superannuation Act

2(1) *Subsection 1(1) of the Public Service Superannuation Act, chapter P-26 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“plan governor” means the person who has the overall responsibility for the pension plan established in this Act;

Loi concernant les pensions*Sanctionnée le 22 juin 2006*

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale

1(1) *L'article 1 de la Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale, chapitre P-21.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifié par l'adjonction de la définition suivante dans l'ordre alphabétique :*

« responsable de la gouvernance du régime » désigne la personne qui est chargée de la responsabilité globale du Régime;

1(2) *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 33, de ce qui suit :*

Responsable de la gouvernance du régime

33.1 Le ministre des Finances est le responsable de la gouvernance du régime.

Loi sur la pension de retraite dans les services publics

2(1) *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics, chapitre P-26 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction de la définition suivante dans l'ordre alphabétique :*

« responsable de la gouvernance du régime » désigne la personne qui est chargée de la responsabilité globale du régime de pension établi dans la présente loi;

2(2) The Act is amended by adding after section 2 the following:

2.1 The Chairman of the Board of Management is the plan governor.

Teachers' Pension Act

3(1) Subsection 1(1) of the Teachers' Pension Act, chapter T-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definition in alphabetical order:

“plan governor” means the person who has the overall responsibility for the pension plan established in this Act;

3(2) The Act is amended by adding after section 2 the following:

2.1 The Chairman of the Board of Management is the plan governor.

2(2) La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

2.1 Le président du Conseil de gestion est le responsable de la gouvernance du régime.

Loi sur la pension de retraite des enseignants

3(1) Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la pension de retraite des enseignants, chapitre T-1 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction de la définition suivante dans l'ordre alphabétique :

« responsable de la gouvernance du régime » désigne la personne qui est chargée de la responsabilité globale du régime de pension établi dans la présente loi;

3(2) La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

2.1 Le président du Conseil de gestion est le responsable de la gouvernance du régime.